

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/11-01/25

Date : 27 juillet 2026

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

**Composée comme suit : Mme la juge Althea Violet Alexis-Windsor, juge président
Mme la juge Miatta Maria Samba
Mme la juge Beti Hohler**

SITUATION EN LIBYE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. KHALED MOHAMED ALI EL HISHRI

Public

Ordonnance fixant la date de la première conférence de mise en état

N° : ICC-01/11-01/25

1/6

27 juillet 2026

Traduction officielle de la Cour

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☐ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

☒ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
M. Osvaldo Zavala Giler

☒ La Section de l'appui aux conseils

☒ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☒ La Section de la détention

☒ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Khaled Mohamed Ali El Hishri*, vu les articles 64-2 et 64-3 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 54, 81-4-b et 81-4-c du Règlement de la Cour, rend la présente Ordonnance fixant la date de la première conférence de mise en état.

1. Pour faciliter la préparation de la première conférence de mise en état et pour être à même de fixer la date du procès dans la présente affaire, la Chambre sollicite les observations des parties et des participants sur les points suivants :

A. La date d'ouverture du procès.

B. Les éléments de preuve attendus. Cette demande s'adresse en premier lieu à l'Accusation. La Défense n'est pas tenue de fournir ces informations au stade actuel, à moins qu'elle ne souhaite le faire.

1) Le nombre estimé de témoins devant être appelés à la barre et le nombre d'heures de déposition en audience ;

2) Le recours à des témoins experts ;

3) Les témoignages par liaison audio ou vidéo ;

4) La quantité estimée d'éléments de preuve documentaires et de preuves non testimoniales devant être utilisés au procès ; et

5) Le recours à la règle 68 du Règlement.

C. Les faits admis en vertu de la règle 69 du Règlement.

D. Les langues utilisées par les parties et les participants ainsi que par les témoins que les parties entendent citer à comparaître.

E. La communication des pièces restant à soumettre qui demeurent en la possession de l'Accusation, et les questions connexes suivantes :

- 1) La question de savoir si les enquêtes du Procureur se poursuivent ;
- 2) Le calendrier de la communication et le volume des éléments de preuve n'ayant pas encore été communiqués (article 67-2 du Statut et règles 76 et 77 du Règlement) ;
- 3) Les questions de transcription et de traduction ;
- 4) Les mesures de protection des témoins (y compris les expurgations supplémentaires nécessaires, le report de la communication de pièces ou les demandes d'admission au programme de protection des témoins mis en place par la Cour) ;
- 5) La communication de l'identité des témoins dont la Défense n'a pas encore connaissance ;
- 6) La communication des pièces obtenues en application de l'article 54-3-e du Statut.

F. La communication des pièces de la Défense, y compris la question de savoir si celle-ci a l'intention de présenter une défense du type visé aux règles 79 et 80 du Règlement.

G. La remise des mémoires de première instance.

H. Les requêtes nécessitant un règlement avant l'ouverture du procès.

I. Le point et les prévisions quant aux demandes (supplémentaires) de participation à la procédure émanant de victimes, et le rapport et les recommandations à jour concernant la représentation légale des victimes¹.

J. La poursuite de la mise en œuvre des protocoles adoptés au cours de la procédure de confirmation des charges.

¹ Voir Chambre préliminaire I, *Decision on victims' participation and legal representation*, 11 mai 2026, ICC-01/11-01/25-117, p. 8.

2. Il est ordonné au Greffe de présenter des observations sur les points D., E. 4) et I.
3. En outre, les parties et les participants peuvent exprimer le souhait d'ajouter des points à l'ordre du jour susmentionné et indiquer si, à leur avis, certaines parties de la conférence de mise en état devraient se tenir *ex parte*.
4. Les parties et les participants sont invités à se consulter et à déposer des observations conjointes sur l'un quelconque des points susmentionnés. Dans la mesure du possible, la Chambre apprécierait de recevoir une proposition conjointe de calendrier pour la période allant jusqu'au début du procès, qui comprendra les échéances intermédiaires pertinentes.
5. Si les parties et les participants ont connaissance d'une question susceptible de retarder le début du procès ou devant être réglée avant la conférence de mise en état, ils sont priés de la porter rapidement à l'attention de la Chambre.
6. En application de la règle 132-1 du Règlement, la Chambre fixe la date de la première conférence de mise en état au 3 septembre 2026. Un ordre du jour et un calendrier des audiences détaillés seront communiqués en temps voulu, après réception des observations écrites.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

CONVOQUE une conférence de mise en état le 3 septembre 2026, et

ORDONNE aux parties et aux participants de présenter des observations comme spécifié plus haut, le 25 août 2026 au plus tard.

/signé/

Mme la juge Althea Violet Alexis-Windsor

Juge président

/signé/

Mme la juge Miatta Maria Samba

/signé/

Mme la juge Beti Hohler

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le lundi 27 juillet 2026

À La Haye (Pays-Bas)